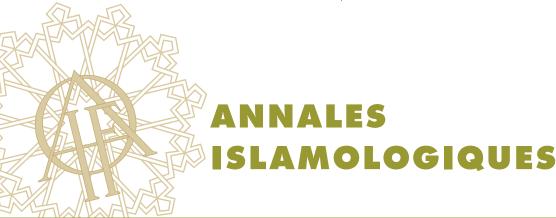
ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche



en ligne en ligne

AnIsl 11 (1972), p. 253-261

Ibrāhīm Al-Mū'ilhī

Nouveaux documents sur le fallah et le régime des terres sous les Ottomans [avec 1 planche].

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

	9782724710922	Athribis X	Sandra Lippert	
	9782724710939	Bagawat	Gérard Roquet, Victor Ghica	
	9782724710960	Le décret de Saïs	Anne-Sophie von Bomhard	
	9782724710915	Tebtynis VII	Nikos Litinas	
	9782724711257	Médecine et environnement dans l'Alexandrie	Jean-Charles Ducène	
	médiévale			
	9782724711295	Guide de l'Égypte prédynastique	Béatrix Midant-Reynes, Yann Tristant	
	9782724711363	Bulletin archéologique des Écoles françaises à		
l'étranger (BAEFE)				
	9782724710885	Musiciens, fêtes et piété populaire	Christophe Vendries	

© Institut français d'archéologie orientale - Le Caire

NOUVEAUX DOCUMENTS SUR LE FALLAH ET LE RÉGIME DES TERRES SOUS LES OTTOMANS

Ibrahim EL-MOUELHY

Les historiens modernes sont d'accord sur le fait que le régime des terres en vigueur en Egypte sous le gouvernement ottoman est à la source de la servitude dans laquelle se trouvait maintenu le fallah.

L'Egypte a connu cependant sous le règne des Ottomans, la propriété privée ou *Melk*, car, l'Islam respectant la propriété individuelle, les Sultans — dépositaires du Califat — ne pouvaient dépouiller le fallah d'un droit reconnu par Dieu et par son Prophète.

De plus, le *Qanounnameh-i-Solaimane* (1) en vigueur en Egypte, a respecté à son tour la propriété foncière. Témoin ce document couvrant la première page du registre des terres *Melk* de l'année 933 de l'Hégire conservé aux Archives Générales de l'Etat, (Doc. I).

Il s'agit de l'acte de propriété d'un terrain ayant une superficie de 13 qirats (2), sis au village de Néqétah dépendant de la province de Daqahleyyah, revenant aux hoirs de 'Ali, de Ahmad et de Solaïmane Al-Bakri, et enregistré le 20 du mois de Rabi 'I de l'année 933 de l'Hégire.

Il y est dit:

Propriété privée appartenant à Hanem, Fatma et Tamim fils de feu 'Ali Al-Bakri fils de Moussa fils de Ahmad fils de Hassan fils de Solaïmane Al-Bakri; à Hamza, Yahya, Aicha et Nasr fils de Ahmad fils de Hassan sus-mentionné; à Sarah et Aïcha filles de 'Ali; à Hassan et Tamim fils de Solaïmane fils de 'Ali sus-mentionné; à Séteita fille de 'Osman, fils de 'Ali sus-mentionné. Et ce, en vertu d'un acte rédigé et approuvé

(1) Code de lois et de règlements administratifs et financiers édifiés par le Sultan Soliman et approuvés par le Cheikh Al-Islam le docte Aboul So'oûd.

(2) Qirats ou kirats par altération. Le kirat est une mesure agraire de 175 m².

daté le 20 du mois de Rabi^e I de l'année 933 de l'Hégire. Localité de Néqétah, province de Daqahleyyah, quote-part de 13 qirats faisant partie d'un lot de 14 qirats.

Sans doute, et nul ne saurait le nier, il y a eu des injustices et des spoliations; mais, d'une part, le spoliateur n'était pas ottoman, et d'autre part, le fallah attaché à ses droits ne les perdit jamais quel que fût le rang de celui qui cherchait à le déposséder.

Voici un exemple de ce que nous avançons :

Un fallah nommé Badr Mohammad Méghézal du village de Qelline dépendant de la province de Gharbeyyah avait constitué sa terre Rezqah de 13 faddans (1) en main-morte l'an 921 de l'Hégire (1515), c'est-à-dire deux ans avant l'entrée du Sultan Sélim en Egypte.

Or, le kachef (2) de cette province ayant fait construire une mosquée, s'empara de ce terrain en 1030 de l'Hégire et le constitua en main-morte en faveur de ladite mosquée, d'où litige et procès.

Il est vrai que l'affaire traîna 130 ans devant les tribunaux, mais le fallah de Qelline et ses descendants obtinrent finalement un jugement contre le kachef et ses successeurs.

Ce long procès est illustré par le document n° II rédigé en qirmeh (3) et qui en résume les diverses phases.

Il y est dit:

« Rezqah (4) de 13 faddans sis au village de Qelline dépendant de la province de Gharbeyyah et affectée à des œuvres de bienfaisance, par Badr, fils de Mohammad

- (1) Faddan ou feddan par altération, unité de mesure agraire de 4.200 m². Le faddan a pour sous-multiple le kirat : 24 kirats forment un faddan.
- (2) Le kachef ou inspecteur d'une province devait veiller à la sécurité, protéger les fallahs et les bédouins pacifiques, arrêter les bédouins fauteurs de troubles et les vagabonds. Il était toujours choisi parmi les Beys mamlouks.
 - (3) Voir notre étude «Le Qirmeh en Egypte»,

- in Bulletin de l'Institut d'Egypte, t. XXIX, Session 1946-1947, pp. 52-82.
- (4) La terre Rezqah est un bien-fonds offert en don par l'Etat à un de ses sujets en reconnaissance de ses services, ou simplement pour lui permettre de subvenir à ses besoins et à à ceux de sa famille. Elle était toujours constituée en bien inaliénable (Habse) pour la mettre à l'abri de toute spoliation.

Méghézal, fils de Mohammad fils de Chouérabe, fallah du village de Qelline à Gharbeyyah, en vertu d'un acte daté du 17 du mois de Ramadan de l'année 921. Faddans: 13 ».

« Ces 13 faddans ont été affectés au profit de la mosquée érigée au village de Dedjnah par Sa Hautesse l'Emir Qansouh, kachef de la province de Gharbeyyah, lequel s'institue administrateur en vertu d'un ordre du wali, daté de l'année 1030. Faddans : 13 ».

« L'administration en a été donnée au dénommé Cheikh Ibrahim, fils du Cheikh Ibrahim Al-Khatib, et au Cheikh Mohammad Chamse Al-Din Sâlem, en remplacement de Qansouh le kachef mentionné et décédé, et ce, en vertu d'un acte du tribunal d'Abu 'Ali dépendant de Gharbeyyah, portant la signature du juge 'Omar Effendi et daté le 26 du mois de Djoumad I de l'année 1160, et en vertu d'un ifrādj (1) en date du 29 du même mois de l'année 1160. Faddans: 12 ».

Notons que Ibrahim et Mohammad sont les descendants du fallah de Qelline dont il a été fait mention ci-dessus.

* *

L'Egypte ottomane a connu, à part les terres *Melk* et *Rezqah*, la terre *Iltizam* (2) considérée par tous les historiens comme la cause principale du malheur du paysan égyptien.

Etymologiquement, le mot iltizam dérive du verbe iltazama qui veut dire « s'engager à ».

Dans le régime administratif ottoman, ce vocable désigne une terre appartenant à l'Etat et donnée en fermage à un ou plusieurs particuliers qui s'engagent à en verser l'impôt au service du Trésor.

Ces particuliers prenaient le nom de moltazim ou « engagés » et avaient droit, de la part des fallahs, à une redevance égale au taux de l'impôt. Cependant, la

(1) Textuellement, Ifrādj signifie « délivrance », mais dans le code administratif ottoman en vigueur en Egypte, il désigne le document officiel par lequel un particulier exerce son droit sur un bien foncier.

(2) Voir notre étude « Le système d'Iltizam en Egypte de 1517 à 1819 », in *Bulletin de l'Institut d'Egypte*, t. XLIX, année 1967, pp. 47-61.

cupidité de ces moltazims était telle qu'ils allaient jusqu'à soutirer des paysans de l'iltizam des sommes deux ou trois fois supérieures à celles de l'impôt initial.

Les archives égyptiennes nous ont révélé quatre catégories de moltazims plus impitoyables les uns que les autres à l'égard du fallah :

1. — des Beys mamlouks, (Doc. III).

Il s'agit de Mostapha Bey, général de brigade, moltazim de la moitié du village de Déchenah et autres.

Il y est dit:

« Dû par Mostapha Bey, général de brigade, moltazim de la moitié du village de Déchenah et autres

	paras	15252
Impôt Moḍāf (sur-ajouté)		1830
		17082
Impôt Farṭ (menu-impôt)		5694
		22776
Premier tiers		22776
		45552

2. — des militaires des sept Odjaqs ou « régiments », (Doc. IV).

Ce sont Mostapha Ahmad et Hassan 'Abd Allah chef de peloton au corps des mostahfazanes ou « gendarmerie », moltazims de l'autre moitié du même village de Déchenah.

« Dû par Mostapha Ahmad et Hassan Abd Allah, chefs de peloton au corps des mostahfazanes (gendarmerie), chacun d'eux moltazim du quart du village de Déchenah et autres.

	paras 15252	
Impôt Moḍāf	1830	
Impôt Farț	5694	22776
Premier tiers	A 100 To	22776
		45552

3. — des Cheikhs d'Al-Azhar, (Doc. V).

Il s'agit, de droite à gauche, du Cheikh 'Omar Makram naqib al Ashrâf (chef des nobles descendants du Prophète); du Cheikh Al-Djabarti, le fameux chroniqueur; du Cheikh Al-Charqaoui et du Cheikh Al-Mahdi.

Il y est dit:

« Dû par 'Omar (Makram), naqib al Ashrâf, moltazim des terres de ces nobles sises à Deir Al-Tine et à Bassatine Al-Wazir.

Dû par le Cheikh 'Abd Al-Rahmane Al-Djabarti

Dû par le Cheikh 'Abd Allah Al-Charqâoui

Dû par le Cheikh Al-Mahdi

4. — des épouses de Mamlouks, (Doc. VI).

Nous avons ici, la Dame Amnah épouse d'Ibrahim Bey le Grand.

Il y est dit:

« Dû par Amnah Khatoun épouse d'Ibrahim Bey le Grand et mère de Marzouq Bey, fils du mari précité.

Le tout en paras 2278112

Impôt Miri paras: 792462 ce qui fait en piastres 19111,2

Redevance paras: 905366 ce qui fait en piastres 22634,6

Barrani paras: 580284 ce qui fait en piastres 14507,4

Relevons qu'aucun moltazim n'était d'origine ottomane; tous étaient des Mamlouks ou des Egyptiens, pour la simple raison que les hauts fonctionnaires ottomans envoyés en Egypte, tels que le wali, le katkhoda (1), le daftardar (2), les quatres qapoudanes (3) des ports d'Alexandrie, de Damiette, de Rosette et de Suez, étaient généralement nommés pour un an et rarement renouvelables. C'est pourquoi ils ne pouvaient jamais se constituer moltazims, vu que les enchères qui se déroulaient pour l'obtention d'un iltizam avaient toujours lieu le premier du mois de Toût copte chaque année, et que par conséquent, la durée de leur fonction ne concordait jamais avec l'année fiscale.

De plus, la présence de femmes moltazims prouve que le régime ottoman ne rejetait pas la candidature des femmes et ne les privait point d'un droit reconnu par l'Islam.

* *

Considérons maintenant l'attitude du fallah à l'égard de ces moltazims.

Craintif de nature, ignorant et par conséquent mal équipé pour lutter contre eux et contre les kachefs, le paysan s'employait à gagner leurs faveurs en leur offrant des présents. Cela finit par dégénérer en coutume et devint bientôt pour lui une obligation. Le document VII le prouve. Nous remarquons, en effet, la présence de huit droits coutumiers dans la province de Charqeyyah.

- (1) Intendant du wali.
- (2) Ministre des Finances.
- (3) Capitaine.

Il y est dit:

Reliquat	170721
Droit coutumier sur la perception de l'impôt Barrani	2000
Préparatifs pour la perception de l'impôt précité	2667
Droit coutumier dû à l'intendant du moltazem	933
Droit coutumier dû au chahed (1)	666
Droit coutumier dû au sarraf (2)	267
Droit coutumier dû aux bédouins de Métaw'ah (3)	667
Droit coutumier dû à Azlam Pacha (11)	1012
Prix des chèvres pour l'hospitalité	
Droit coutumier dû au chef des employés du moltazem	183
Droit coutumier dû au gardien de nuit	260
Contre-valeur du beurre coutumier	6070
Contre-valeur des poulets à égorger	3600
	192766

Cette somme est ainsi répartie :

Impôt Miri (étatique)	42526
Fayez (redevance)	128295
Barrani	21945
	192766

Il est à noter que le Barrani, au début, était composé des présents en nature convertis par la suite en argent, puis devint exigible chaque année comme une contribution directe.

- (1) Notaire-comptable.
- (2) Caissier chargé de vérifier la valeur des pièces de monnaie.
- (3) Tribu bédouine vivant de rapines. Le droit coutumier que recevait le chef de cette tribu mettait les fallahs à l'abri de toutes

concussions.

(4) Azlam : station de repos pour le convoi des pèlerins musulmans durant leur marche vers la Mecque. Le pacha de cette localité recevait cette redevance en vue de subvenir aux frais de ce convoi.

CONCLUSION

Il semble possible, à la lumière des documents présentés ici, de conclure que le régime ottoman en Egypte ne privait point le fallah du droit de posséder des terres, et que ce dernier ne fut jamais opprimé par les 'Osmanlis, mais plutôt par certaines castes telles que :

- les beys mamlouks qui étaient supposés le protéger;
- les militaires des sept Odjaqs qui devaient le défendre;
- la classe des hommes de loi qui auraient dû plaider en sa faveur;
- les femmes moltazims qui auraient dû compatir à sa misère;
- enfin, la catégorie des fallahs attachés au service de ces moltazims et qui se montraient aussi impitoyables que leurs maîtres.

Le chroniqueur Al-Djabarti, en sa qualité de moltazim nous a brossé un saisissant tableau des paysans de son époque :

« Ils étaient, dit-il, moins que des esclaves vis à vis du moltazim, car l'esclave pouvait s'échapper ou quitter son maître, si ce dernier le maltraitait; tandis qu'il n'était point facile au paysan de quitter sa terre, sa femme, ses enfants et de prendre la fuite.

«La veille de la récolte, dit-il encore, le moltazim ou son intendant ordonnait au gardien de prévenir les fallahs qu'il devaient se rendre de bonne heure dans les champs. Si l'un d'eux refusait ou manquait ce jour-là à son travail, le gardien l'emmenait de force en le traînant par la moustache (1), le battait et l'injuriait ».

Chose étrange cependant, si l'on en croit Djabarti, il semblerait qu'à cette époque le fallah ait pris goût à cette vie pleine de vexations humiliantes. En effet, il aurait méprisé le moltazim qui le traitait humainement.

« Tous ces mauvais traitement étaient subis avec résignation de la part des paysans, dit-il. Et si le moltazim était un homme de bien et qu'il traitât les fallahs avec bonté,

(1) Ce geste était considéré comme une suprême injure pour un homme.

ceux-ci le méprisaient, l'ignoraient lui et sa suite, ne lui versaient pas l'impôt, et l'affublaient d'un sobriquet de femme ».

Loin de compatir au sort des fallahs, Al-Djabarti — moltazim endurci — les juge avec une extrême sévérité :

« Je dois dire que c'est Dieu qui leur a envoyé ceux qui les traitent ainsi sans pitié pour les punir de leurs mauvaises actions, de leur impiété, de leur traîtrise et de leurs préjugés » (1).

Nous ne partagerons pas l'avis de notre illustre chroniqueur. Il nous plaît, au contraire, de rendre un juste hommage à ces humbles artisans de la terre qui, courbés sur leurs sillons, ont supporté avec résignation leur triste sort opposant à la violence de leurs oppresseurs, la douceur de leur tempérament.

Nous croyons servir également la vérité historique en rendant aussi hommage au régime ottoman si décrié en Egypte, objet de malentendus et de calomnies depuis des siècles.

⁽¹⁾ Voir 'Adjā'eb al-athār d'Al-Djabarti, événements du mois de Djoumada I, année 1229.

